



POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES PLACES D'AMARRAGE

1. Objectif de la politique

Cette politique vise à établir des directives équitables et transparentes pour l'attribution des places d'amarrage dans le port, en conformité avec les lois et les droits fondamentaux des utilisateurs. Les objectifs spécifiques incluent:

- Maximiser l'accès aux places d'amarrage tout en préservant la sécurité et la capacité du port.
- Protéger les droits des pêcheurs et des autres utilisateurs du port conformément à la Charte des droits et libertés canadienne.
- Instaurer des critères d'attribution justes et universels qui ne discriminent aucun individu ou groupe spécifique.

2. Définitions

Les termes suivants sont définis pour clarifier leur utilisation dans la politique:

Administration portuaire : sont des organismes sans but lucratif constitués en sociétés. Leur conseil d'administration et leurs membres représentent les intérêts de leurs communautés. Chaque administration portuaire est une entité juridique unique et indépendante. Les administrations portuaires sont responsables de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien d'au moins un port de pêche public. Leurs responsabilités sont établies en vertu d'un bail conclu avec le programme des Ports pour petits bateaux.

Pêcheur actif : individu ou entreprise engagé dans des activités de pêche commerciale ou récréative régulières, démontrant un niveau d'activité conforme aux exigences de l'administration portuaire.

Place d'amarrage : Emplacement désigné dans un port utilisé pour l'amarrage des navires lorsqu'ils ne sont pas en mer.

Place garantie : une place d'amarrage réservée à un utilisateur selon les critères établis, garantissant un accès prioritaire et régulier à l'infrastructure portuaire.

Plaisancier : individu ou entreprise utilisant le port à des fins récréatives autres que la pêche commerciale, telles que la navigation de plaisance ou le tourisme maritime.

Navire : tout véhicule maritime autorisé à accoster dans le port, y compris les bateaux de pêche, les plaisanciers, les navires de service, etc.

3. Critères d'attribution

Les places garanties sont attribuées par l'administration portuaire en fonction des critères suivants:

- **Priorité accordée aux pêcheurs actifs** : reconnaissance de l'importance économique et culturelle de la pêche commerciale dans la région portuaire, avec une priorité donnée aux utilisateurs engagés dans cette activité.
- **Historique d'utilisation du port** : évaluation de la fréquence et de la régularité des visites au port, y compris le nombre de débarquements et la durée des séjours.
- **Conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement** : respect des réglementations en matière de sécurité maritime, de gestion des déchets et de prévention de la pollution.
- **Respect des obligations financières** : paiement ponctuel des frais d'amarrage et autres redevances portuaires, absence de dettes ou de litiges financiers avec l'administration portuaire.
- **Caractéristiques et dimensions du navire** : Les navires ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 7.32 mètres (24 pieds). Au-delà de cette taille, un navire est considéré comme occupant deux (2) espaces et donc soumis à une priorité moindre lors de l'attribution des places. De plus, l'administration portuaire se réserve le droit de refuser l'accès, pour des raisons de sécurité, à un navire dont le tirant d'eau dépasse la limite prévue selon les relevés bathymétriques.
- **Capacité du port** (selon l'estimation de POC)
- **Ordre d'inscription à la liste d'attente.**

Liste d'attente

Étant donné le nombre important de demandes, une liste d'attente est établie pour les utilisateurs souhaitant bénéficier d'une *place garantie*. L'inscription sur la liste d'attente se fait directement auprès de l'*administration portuaire* en personne, par téléphone ou par courriel. L'inscription est valable une année et doit être renouvelée, de préférence au cours du 1er trimestre de l'année suivante. Les critères d'inscription à cette liste comprennent:

- Être membre en règle de l'*administration portuaire*.
- Respect des obligations financières : paiement ponctuel des frais d'amarrage et autres redevances portuaires, absence de dettes ou de litiges financiers avec l'*administration portuaire*.
- Conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement : respect des réglementations en matière de sécurité maritime, de gestion des déchets et de prévention de la pollution.

Comme les ententes d'amarrage sont signées pour une occupation annuelle, les visiteurs temporaires sont automatiquement derniers dans l'ordre d'attribution.

4. Emplacement

L'attribution d'un emplacement pour chaque navire est faite sur une base annuelle. Cependant les détenteurs d'un emplacement régulier auront priorité, compte tenu des autres critères d'attribution, pour le renouvellement de l'emplacement qu'ils occupaient l'année précédente. L'administration portuaire peut, pour des raisons opérationnelles ou conjoncturelles, avoir à effectuer d'office des changements d'emplacements.

5. Absences temporaires

Un utilisateur bénéficiant d'un emplacement régulier et qui désire ne pas utiliser son emplacement pour une période limitée peut présenter une demande à cet effet qui sera étudiée par l'*administration portuaire*.

6. Accès du public

Des procédures sont mises en place pour maximiser l'accès du public aux *places d'amarrage*, notamment:

Maintien de postes disponibles pour l'amarrage temporaire sur une base de premier arrivé, premier servi, avec des limites de temps clairement définies pour chaque période d'amarrage temporaire. (*2 places seront mises à disposition pour les visiteurs sans ententes annuelles et pour les besoins exceptionnels des navires ayant besoin d'un refuge*).

- Utilisation efficace de l'espace disponible pour accueillir un maximum de navires.
- Coordination des arrivées et les départs pour optimiser l'utilisation des quais et des pontons.

7. Tarification et obligations supplémentaires

Les utilisateurs bénéficiant de *places garanties* peuvent être soumis à des obligations supplémentaires, telles que:

- Paiement de frais d'amarrage augmentés, proportionnels à la taille et à l'utilisation du *navire*, avec des tarifs différenciés pour les pêcheurs commerciaux et les *plaisanciers*. Ces montants aident à couvrir les frais comme l'électricité, l'entretien du port, la gestion des déchets etc. qui peuvent être des frais sujets à augmentation.
- Respect des règles de comportement et de sécurité établies par l'*administration portuaire* (règles portuaires), y compris l'interdiction de comportements perturbateurs ou dangereux sur les quais et les pontons.
- Signature et respect de l'entente d'amarrage. Cette entente indique les modalités selon lesquelles un opérateur de *navire* peut mettre son *navire* à l'ancre sur un lot d'eau faisant partie d'un port listé à l'annexe I du Règlement sur les ports de pêche et de plaisance.

8. Comportements inacceptables

Le non-respect des règles et des obligations peut entraîner la révocation de la *place garantie*. Les comportements inacceptables comprennent:

- Pollution de l'environnement marin, y compris le rejet de déchets, d'huiles usées ou de substances nocives dans les eaux portuaires.
- Non-paiement des frais d'amarrage ou des autres obligations financières, avec des sanctions graduées en fonction du retard de paiement ou de la non-conformité.
- Comportement violent, intimidant ou perturbateur envers d'autres utilisateurs du port, le personnel de l'*administration portuaire* ou les visiteurs.
- Non-respect des exigences supplémentaires établies par l'*administration portuaire*, telles que l'observation des règles de sécurité maritime.
- De personnaliser ou d'approprier de manière exclusive les *places d'amarrage*. Tout entreposage ou occupation permanente des quais ou des pontons est prohibé, afin de garantir un accès équitable et fluide aux installations portuaires pour tous les utilisateurs. Les *places d'amarrage* doivent être utilisées uniquement aux fins prévues, à savoir les opérations d'embarquement et de débarquement.

9. Changement ou vente de navire

Tout bénéficiaire de *place garantie* qui change de *navire* doit l'annoncer sans délai à l'*administration portuaire*. L'*administration portuaire* n'assure en aucun cas que le bénéficiaire qui achète un *navire* plus grand disposera d'une *place d'amarrage*.

Le bénéficiaire qui vend son *navire* peut choisir de conserver un emplacement pour un nouveau *navire* d'une catégorie équivalente et pour son propre usage immédiat. Tout changement doit obtenir l'aval préalable de l'*administration portuaire* qui s'assurera que le nouveau *navire* peut être assigné au même emplacement.

10. Sous-location

Les emplacements sont attribués au propriétaire déclaré du *navire* au moment de l'attribution initiale d'un emplacement. Un bénéficiaire ne peut en aucun cas transférer, céder, sous-louer ou prêter lui-même à une autre personne l'usage de l'emplacement qui lui a été attribué.

11. Conclusion

Cette politique d'attribution des places d'amarrage vise à établir des normes équitables et transparentes pour l'accès au port, tout en préservant la sécurité et la capacité du port. Elle repose sur des critères objectifs et des procédures claires pour assurer une gestion efficace et équitable des ressources portuaires, dans le respect des droits et des responsabilités des utilisateurs. Cette politique sera révisée périodiquement pour tenir compte des évolutions réglementaires, des besoins des utilisateurs et des meilleures pratiques de gestion portuaire.